

## Le bénévole

### RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [\*Conseil d'Etat, 31 mars 1965, n°61413\*](#)
- [\*Conseil d'Etat, 2 juin 1972, n° 80726\*](#)
- [\*CAA de Bordeaux, 3 mai 2001, n° 97BX02204 et n° 97BX02258\*](#)
- [\*Conseil d'État, 24 janvier 2007, n° 289646\*](#)
- [\*Conseil d'État, 12 octobre 2009, n° 297075\*](#)

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

En effet, l'intervention doit consister en l'accomplissement réel d'une activité d'intérêt général (accompagner une classe lors d'une sortie scolaire, aider les agents publics à l'installation de matériels pour une manifestation...).

Ensuite, l'intervention du bénévole doit être justifiée. En cas de sollicitation ou de « réquisition » par la collectivité, il ne fait pas de doute quant à cette notion. Néanmoins, cette notion se complique en dehors de toute sollicitation de la collectivité. En effet, il convient d'analyser les faits au cas par cas pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

Enfin, le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.). C'est par exemple le cas d'une intervention spontanée justifiée par l'urgence, en particulier dans les cas de secours ou de sauvetage. La collectivité n'a pu ni refuser ni accepter la proposition d'intervention du particulier collaborateur qui l'a fait de sa propre initiative.

### LES CAS DE RECOURS AUX BÉNÉVOLES

Une collectivité peut recourir au bénévolat dans les cas suivants :

- La collectivité exige la collaboration et requiert le bénévole ;
- La collectivité demande à une personne d'apporter son concours au service public (ex. : organisation d'une fête locale) ;
- Les personnes dont la proposition d'aide à la collectivité est acceptée. La collectivité donne son accord tacite ou exprès à une proposition de collaboration d'un particulier ;
- Les personnes dont l'intervention est légitimée du fait de l'urgence. La collaboration peut alors être spontanée sans accord préalable, du fait de l'urgence. C'est typiquement le cas dans les situations de catastrophe naturelle (tempête, inondation, etc.).

## LES MODALITÉS DE COLLABORATION

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont aucun lien direct de subordination. Néanmoins, certains collaborateurs occasionnels doivent percevoir une indemnité fixée réglementairement (compensation financière) comme les enquêteurs ou les médiateurs.

## LES VÉRIFICATIONS PRÉALABLES (SAUF URGENCE)

- Vérifier les compétences du bénévole pour exercer les missions confiées,
- Vérifier que la collectivité est assurée (couverture multirisque appropriée),
- Vérifier que les bénévoles soient titulaires d'une assurance responsabilité civile,
- Vérifier le bulletin n°2 du casier judiciaire et le Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (*Fijais*),

Sur le fondement de ces vérifications, l'autorité territoriale (Maire/Président) peut signer une convention d'accueil  
→ [cf. modèle de convention](#)

## LA RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ OU DU BÉNÉVOLE EN CAS DE DOMMAGES

Lorsque le bénévole a subi un dommage, c'est la responsabilité sans faute de la collectivité qui est engagée.

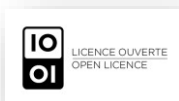
La collectivité a l'obligation de réparer l'intégralité du préjudice subi par le collaborateur auquel elle a eu recours. Il est cependant indispensable que le dommage trouve son origine dans la collaboration au service public dans les conditions décrites ci-dessus (cf. présentation générale).

La collectivité qui supporte la responsabilité est celle à qui incombe la mission de service public auquel le collaborateur a participé et dans le cadre duquel il a subi le préjudice.

La collectivité peut être exonérée de la responsabilité en cas de faute du bénévole, comme par exemple une imprudence caractérisée.

Lorsque le collaborateur a provoqué un dommage, la responsabilité de la collectivité sera engagée sur le fondement de la faute. Le collaborateur est en effet assimilé dans ce cadre à un agent public et les fautes commises par lui en principe sont assimilées à des fautes de service. La victime est donc fondée à se retourner contre la collectivité qui a eu recours au collaborateur occasionnel.

Les collectivités doivent donc s'assurer de posséder une couverture multirisques appropriée garantissant les risques d'accident, pour ce type de dommages.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :  
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour